

T-66-80

T-66-80

Canadian Football League (Applicant)

v.

Canadian Human Rights Commission and Maryka Omatsu (Respondents)

Trial Division, Dubé J.—Toronto, February 4; Ottawa, February 11, 1980.

Prerogative writs — Prohibition — Canadian Human Rights Commission — Jurisdiction — Complaint of discrimination based on national and ethnic origin made against C.F.L.'s designated import rule — Same complaint made with reference to Hamilton Tiger-Cats and adjudicated upon by Ontario Human Rights Commission — Whether or not prohibition should lie against the Canadian Human Rights Commission to prevent their investigation on the grounds that the Canadian Government had no jurisdiction over the C.F.L. and that the matter had already been determined by the Ontario Human Rights Commission — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 2, 3, 4, 33 — The Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, c. 318, s. 14(1) — The British North America Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5, ss. 91(2), 92(10)(a)] — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 11.

Applicant seeks an order prohibiting respondent Commission or any tribunal constituted under the *Canadian Human Rights Act* and Maryka Omatsu from pursuing any investigation of the Canadian Football League (C.F.L.) on the grounds that the Government of Canada has no jurisdiction over the C.F.L. and that the complaint of Jamie Bone, a football player with the Hamilton Tiger-Cats, had already been heard and determined by the Ontario Human Rights Commission. Jamie Bone alleged that he had been discriminated against by the C.F.L. on the basis of his national and ethnic origin (Canadian). Classified as a non-import player, Bone was unable to play the position of quarterback because of the C.F.L.'s designated import rule—when fifteen import players are dressed a football club shall designate two imports as quarterbacks prior to the game. The same complaint, but made with reference to the Hamilton Tiger-Cats, had been determined by the Ontario Human Rights Commission.

Held, the application is dismissed. The complaint before the federal Commission is not against the Hamilton football club but against the C.F.L. and on the ground that the designated import rule prevents Canadians from being hired to play the position of professional quarterback. The determination of the provincial Commission does not by itself prevent the federal Commission from entertaining a complaint against the C.F.L. if it is otherwise empowered to do so. It is mandatory for the Commission under section 33 to deal with any complaint, unless it appears to itself that it should not, on grounds clearly outlined under the subparagraphs, including the question of jurisdiction. At this early stage it is for the Commission, not the Court, to find that a complaint lies outside the jurisdiction of

La Ligue canadienne de football (Requérante)

c.

a La Commission canadienne des droits de la personne et Maryka Omatsu (Intimées)

Division de première instance, le juge Dubé—Toronto, 4 février; Ottawa, 11 février 1980.

Brefs de prerogative — Prohibition — Commission canadienne des droits de la personne — Compétence — Plainte d'acte discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou ethnique faite contre la règle du joueur américain désigné de la L.C.F. — La même plainte dirigée contre les Tiger-Cats de Hamilton a été jugée par la Commission ontarienne des droits de la personne — Il échet d'examiner s'il y a lieu à prohibition pour interdire l'enquête de la Commission canadienne des droits de la personne au motif que le gouvernement du Canada n'a pas compétence sur la L.C.F. et que la plainte a été déjà jugée par la Commission ontarienne des droits de la personne — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 2, 3, 4, 33 — The Ontario Human Rights Code, S.R.O. 1970, c. 318, art. 14(1) — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5, art. 91(2), 92(10)(a)] — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 11.

La requérante conclut à une ordonnance interdisant à la Commission intimée ou tout tribunal constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et à Maryka Omatsu de faire quelque enquête que ce soit sur la Ligue canadienne de football (L.C.F.), aux motifs que le gouvernement du Canada n'a aucune compétence sur cette dernière et que la plainte de Jamie Bone, joueur de football de l'équipe des Tiger-Cats de Hamilton, a déjà été entendue et jugée par la Commission ontarienne des droits de la personne. Jamie Bone soutient qu'il a fait l'objet, de la part de la L.C.F., d'un acte discriminatoire fondé sur son origine nationale et ethnique (canadienne en l'occurrence). Considéré comme joueur canadien, Bone n'a pu jouer au poste de quart-arrière à cause de la règle du joueur américain désigné que pratique la L.C.F.: lorsque quinze joueurs américains sont utilisés, l'équipe doit, avant le match, désigner quarts-arrières deux joueurs américains. La même plainte, formulée auparavant contre les Tiger-Cats de Hamilton, avait été jugée par la Commission ontarienne des droits de la personne.

Arrêt: la requête est rejetée. La plainte déposée devant la Commission fédérale n'est pas dirigée contre l'équipe de football de Hamilton mais contre la L.C.F. et est fondée sur le fait que la règle du joueur américain désigné empêche les Canadiens d'être engagés pour jouer au poste de quart-arrière professionnel. La décision de la Commission provinciale n'empêche pas la Commission fédérale de connaître d'une plainte contre la L.C.F. si elle a par ailleurs compétence. La Commission est requise par l'article 33 de statuer sur toute plainte à moins qu'elle ne l'estime irrecevable pour les motifs prévus aux sous-alinéas de cet article, notamment pour défaut de compétence. C'est à la Commission, et non à la Cour, qu'il appartient à ce stade de décider si la plainte ne relève pas de sa compétence. Il

the Commission. It is far from "clear and beyond doubt" that the Commission is without jurisdiction to deal with a complaint against the C.F.L. Section 91(2) of *The British North America Act, 1867*, the regulation of trade and commerce, or section 92(10)(a), undertakings extending beyond the limits of the province, are possible heads of federal jurisdiction under which the C.F.L.'s activities might lie.

Bell v. The Ontario Human Rights Commission [1971] S.C.R. 756, considered. *Attorney General of Canada v. Cumming* [1980] 2 F.C. 122, considered. *Lodge v. Minister of Employment and Immigration* [1979] 1 F.C. 775, considered.

APPLICATION.

COUNSEL:

G. D. Finlayson, Q.C. for applicant.
G. Henderson, Q.C. and *E. Binavince* for respondents.

SOLICITORS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, for applicant.
Gowling & Henderson, Ottawa, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: The applicant ("C.F.L.") seeks an order prohibiting the respondent ("the Commission") or any tribunal constituted under the *Canadian Human Rights Act*¹ and Maryka Omatsu from pursuing any investigation of the C.F.L. on the grounds that the Government of Canada has no jurisdiction over the C.F.L. and that the complaint of Jamie Bone, a football player with the Hamilton Tiger-Cats, has already been heard and determined by the Ontario Human Rights Commission.

The affidavit of Jacob Gill Gaudaur filed in support of the application recites that the C.F.L. is an unincorporated non-profit association made up of its nine member football clubs and governed by its constitution. The affiant states that pursuant to subsection 14(1) of *The Ontario Human Rights Code*² the Minister of Labour of the Government of Ontario established a Board of Inquiry to inves-

¹ S.C. 1976-77, c. 33.

² R.S.O. 1970, c. 318, as amended.

est loin d'être «clair et indubitable» que la Commission est incompétente pour statuer sur une plainte contre la L.C.F. Les activités de cette dernière pourraient fort bien relever de la compétence fédérale en vertu de l'article 91(2) (réglementation du trafic et du commerce) ou de l'article 92(10)a) (entreprises s'étendant au-delà des limites de la province) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

Arrêts examinés: *Bell c. The Ontario Human Rights Commission* [1971] R.C.S. 756; *Le procureur général du Canada c. Cumming* [1980] 2 C.F. 122; *Lodge c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1979] 1 C.F. 775.

REQUÊTE.

AVOCATS:

G. D. Finlayson, c.r. pour la requérante.
G. Henderson, c.r. et *E. Binavince* pour les intimées.

PROCUREURS:

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour la requérante.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: La requérante («L.C.F.») demande que soit rendue une ordonnance interdisant à l'intimée («la Commission») ou tout tribunal constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ et à Maryka Omatsu de faire quelque enquête que ce soit sur la L.C.F. aux motifs que le gouvernement du Canada n'a aucune compétence sur cette dernière et que la plainte de Jamie Bone, joueur de football de l'équipe des Tiger-Cats de Hamilton, a déjà été entendue et jugée par la Commission ontarienne des droits de la personne.

Jacob Gill Gaudaur déclare, dans l'affidavit déposé à l'appui de la demande, que la L.C.F. est une simple association composée de neuf équipes de football et régie par ses statuts. Il dit que le ministre du Travail du gouvernement de l'Ontario a établi un comité d'enquête en vertu du paragraphe 14(1) de *The Ontario Human Rights Code*² pour enquêter sur la plainte du joueur de football

¹ S.C. 1976-77, c. 33.

² S.R.O. 1970, c. 318, et ses modifications.

tigate into the complaint of football player Jamie Bone. Said Board consisted of Professor John D. McCamus. Hearings were conducted and Professor McCamus delivered his decision on August 16, 1979.

On July 11, 1979 Jamie Bone filed another complaint, but under the provisions of the *Canadian Human Rights Act* and against the C.F.L., alleging that the C.F.L. has discriminated against him on the basis of his national and ethnic origin (Canadian), contrary to sections 7 and 10 of the Act, in that the designated import rule prevents Canadians from being hired to play the position of professional quarterback. Pursuant to the complaint the Commission designated Maryka Omatsu to investigate the matter and to prepare a report for the Commissioners.

Paragraph 9 of section 8 of the constitution by-laws of the C.F.L. stipulates that a member club shall be permitted to dress for a game a maximum of 33 players of whom not more than 15 may be imports. When 15 import players are so dressed a club shall, prior to the game, "designate two import players as quarterbacks". Bone is classified as a non-import player under paragraph 11(e), that is a player who was "physically resident in Canada for an aggregate period of seventeen years prior to his attaining the age of twenty-one years."

Professor McCamus concluded his report by ordering the Hamilton Club to pay compensation to Bone, to invite him to participate in a five-day trial with the club, and to offer to enter into a contract of employment with him for the 1980 season. Learned counsel for the applicant asserts that the order has been and will be complied with, and that the matter should rest there.

The complaint before the federal Commission, however, is not against the Hamilton football club but against the C.F.L. and on the ground that the designated import rule prevents Canadians from being hired to play the position of professional quarterback. The determination of the provincial Commission does not by itself, therefore, prevent the federal Commission from entertaining a complaint against the C.F.L., if it is otherwise empowered so to do.

Jamie Bone. Ledit comité se composait uniquement du professeur John D. McCamus. Après avoir entendu les parties, M. McCamus rendit sa décision le 16 août 1979.

a

Le 11 juillet 1979, Jamie Bone déposa une autre plainte contre la L.C.F., cette fois-ci en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il prétendait que la règle du joueur américain désigné, qui empêche les Canadiens d'être engagés pour jouer au poste de quart-arrière professionnel, constituait à son égard un acte discriminatoire de la L.C.F. fondé sur son origine nationale ou ethnique (canadienne en l'occurrence), et donc une violation des articles 7 et 10 de ladite Loi. Par suite de cette plainte, la Commission désigna Maryka Omatsu pour enquêter sur la question et présenter un rapport aux commissaires.

d

Le paragraphe 9 de l'article 8 des statuts de la L.C.F. stipule qu'une équipe membre est autorisée à inscrire sur la liste d'alignement pour un match un maximum de 33 joueurs, dont un maximum de 15 américains. Lorsque 15 joueurs américains sont utilisés, l'équipe doit, avant le match, [TRADUCTION] «désigner quarts-arrières deux joueurs américains». Bone est considéré comme un joueur canadien au sens du paragraphe 11e), c'est-à-dire un joueur qui [TRADUCTION] «avant d'atteindre l'âge de 21 ans a résidé au Canada pendant dix-sept ans en tout.»

M. McCamus conclut son rapport en ordonnant à l'équipe de Hamilton de verser à Bone une compensation, de l'inviter à participer à un essai de cinq jours avec l'équipe et de lui offrir de conclure avec lui un contrat de louage de service pour la saison 1980. L'avocat de la requérante affirme que l'ordonnance a été et sera respectée et que les choses devraient en rester là.

Toutefois, la plainte déposée devant la Commission fédérale n'est pas contre l'équipe de football de Hamilton mais contre la L.C.F. et est fondée sur le fait que la règle du joueur américain désigné empêche les Canadiens d'être engagés pour jouer au poste de quart-arrière professionnel. La décision de la Commission provinciale n'empêche donc pas la Commission fédérale de connaître d'une plainte contre la L.C.F. si elle a par ailleurs compétence.

Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* provides that the purpose of the Act "is to extend the present laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of the Parliament of Canada, to the following principles". One of the principles is to the effect that every individual should have an equal opportunity in life without being hindered by discriminatory practices based on race, national origin or other factors. Under section 3 race, national or ethnic origin are prohibited grounds of discrimination. Under section 4 such a discriminatory practice may be the subject of a complaint. Section 32 provides that "any individual ... having reasonable grounds for believing that a person is engaging in a discriminatory practice may file with the Commission a complaint ...". Section 33 outlines how the Commission is to deal with such a complaint. It reads in part:

33. Subject to section 32, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(b) the complaint

(ii) is beyond the jurisdiction of the Commission,

It is therefore mandatory for the Commission under section 33 to deal with any complaint, unless it appears to itself that it should not, on grounds clearly outlined under the subparagraphs, including the question of jurisdiction. Thus, at this early stage it is for the Commission, not the Court, to find that a complaint lies outside the jurisdiction of the Commission.

In *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*³, an appeal before the Federal Court of Appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an application for an injunction to restrain the Minister from executing deportation orders pending the disposition under the *Canadian Human Rights Act* of a complaint that the deportation proceedings amounted to a discriminatory practice contrary to the Act, the Court held that it cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of the Act, as jurisdiction to make such a finding has been confined to the Commission under the Act.

³ [1979] 1 F.C. 775.

L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit que la Loi a pour objet «de compléter la législation canadienne actuelle en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, aux principes suivants». Un de ces principes est que tous ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées notamment sur la race ou l'origine nationale. Aux termes de l'article 3, la race et l'origine nationale ou ethnique sont déclarés motifs de distinction illicite. L'article 4 prévoit que ces actes discriminatoires peuvent faire l'objet d'une plainte. L'article 32 prévoit que «... les individus ... ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte discriminatoire peuvent déposer une plainte devant la Commission ...». L'article 33 détermine comment la Commission doit statuer sur une telle plainte. Cet article dit entre autres ce qui suit:

33. Sous réserve de l'article 32, la Commission doit statuer sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime la plainte irrecevable dans les cas où il apparaît à la Commission

b) que la plainte

(ii) n'est pas de sa compétence,

La Commission est donc, en vertu de l'article 33, tenue de statuer sur toute plainte à moins qu'elle ne l'estime irrecevable pour les motifs prévus aux sous-alinéas dudit article, notamment pour défaut de compétence. C'est donc à la Commission, et non à la Cour, qu'il appartient à ce stade de décider si la plainte est de sa compétence.

Dans l'arrêt *Lodge c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, appel porté devant la Cour d'appel fédérale d'un jugement de la Division de première instance rejetant une demande d'injonction visant à interdire au Ministre d'exécuter des ordonnances d'expulsion tant que n'aurait pas été réglée une plainte, déposée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, prétendant que les procédures d'expulsion équivalaient à un acte discriminatoire interdit par cette Loi, la Cour a décidé qu'elle ne pouvait déterminer s'il y avait eu acte discriminatoire au sens de la Loi, car la compétence pour statuer sur une telle question

³ [1979] 1 C.F. 775.

Le Dain J. on behalf of the Court said at page 786:

It is preferable, I think, that these questions should be determined in the first instance by the Commission, as section 33 would appear to intend, before a court is called upon to pronounce upon them.

In the *Attorney General of Canada v. Cumming*⁴ a writ of prohibition was sought to prevent Peter Cumming from acting in his capacity as a Human Rights Tribunal under the *Canadian Human Rights Act*. The complaint was that Revenue Canada Taxation was engaging in a discriminatory practice for not allowing the complainant to claim another person as a dependant on her income tax because of marital status. Thurlow A.C.J. (now the Chief Justice of this Court) said this at page 129:

It will be observed that section 33 is mandatory in requiring the Commission to deal with a complaint unless it appears to the Commission, *inter alia*, that the complaint is beyond its jurisdiction. Paragraph 36(3)(b) is also mandatory and again by reference requires the Commission to dismiss the complaint if it appears to the Commission that the complaint is beyond its jurisdiction. By inference, if the complaint is not dismissed on any of the grounds mentioned, the Commission must continue to deal with it under other provisions of the Act.

Then at page 130:

It appears to me that in substance what the Court is being asked to do on this application is to pre-empt the Tribunal and to decide a question that the statute gives the Tribunal the authority to decide.

The learned Judge concluded at pages 132-133:

The preferable course for the Court is to leave the Tribunal free to carry out its inquiries and not to prohibit it save in a case where it is clear and beyond doubt that the Tribunal is without jurisdiction to deal with the matter before it. In my opinion, the present is not such a case. [My underlining.]

In the case at bar it is far from "clear and beyond doubt" that the Commission is without jurisdiction to deal with a complaint against the C.F.L. Again, this complaint is not about a contract of employment between a football player and his team, a matter falling clearly under provincial jurisdiction and properly entertained by the Ontario Commission. The present complaint opens up a much wider vista.

⁴ [1980] 2 F.C. 122.

revenait à la Commission créée par la Loi. Le juge Le Dain, au nom de la Cour, affirme ce qui suit à la page 786:

Il est préférable, je crois, que ces questions soient tranchées en premier lieu par la Commission, comme le stipule l'article 33, avant qu'un tribunal soit appelé à statuer.

Dans *Le procureur général du Canada c. Cumming*⁴, un bref de prohibition était demandé pour empêcher Peter Cumming d'agir en sa qualité de membre d'un tribunal des droits de la personne institué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La plainte énonçait que Revenu Canada, Impôt, commettait un acte discriminatoire en refusant à la requérante, en raison de sa situation de famille, une déduction pour une personne à charge dans le calcul de son revenu imposable. Le juge en chef adjoint Thurlow (maintenant juge en chef de la Cour) s'est exprimé en ces termes à la page 129:

Notons qu'en vertu de l'article 33, la Commission doit statuer sur toute plainte sauf si elle estime, notamment, que la plainte n'est pas de sa compétence. Aux termes de l'alinéa 36(3)b), par référence aux sous-alinéas 33b)(ii) à (iv) la Commission doit également rejeter la plainte si elle estime que la plainte ne relève pas de sa compétence. Donc, par déduction, si elle ne rejette pas la plainte pour l'un des motifs énoncés, la Commission doit statuer sur celle-ci en vertu d'autres dispositions de la Loi.

Il a ajouté, à la page 130:

Selon moi, le requérant, en substance, demande à la Cour de se substituer au tribunal et de statuer sur une question qui relève de la compétence du tribunal aux termes de la Loi.

Le savant juge a ainsi conclu aux pages 132 et 133:

Il est préférable pour la Cour de laisser le tribunal tenir ses enquêtes librement et de ne pas le lui interdire, sauf dans les cas où il est clair et indubitable que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la question qui lui est soumise. Tel n'est pas le cas en l'espèce, à mon sens. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, il est loin d'être «clair et indubitable» que la Commission est compétente pour statuer sur une plainte contre la L.C.F. Je le répète, la présente plainte ne concerne pas un contrat de louage de service entre un joueur de football et son équipe, question ressortissant manifestement à la compétence provinciale et dont a connu, à bon droit, la Commission ontarienne. La présente plainte soulève un problème beaucoup plus vaste.

⁴ [1980] 2 C.F. 122.

Under its constitution the C.F.L. provides for memberships across the country: presently there are nine members from six Canadian provinces. The teams play an interlocking schedule with games in all six provinces. The games are televised in Canada and the United States. Article VII of the constitution provides for gate equalization and an equalization pool. Article V provides that whenever monies are required to meet the expenses of the League, the Commissioner shall request, and each member shall forthwith contribute equally, its share of the required monies. The annual amount of all Canadian television revenues in excess of certain stipulated revenues shall be paid to the C.F.L. and it shall pay three-quarters of such excess to the Western Football Conference, and one-quarter to the Eastern Football Conference. Television revenues of telecast games outside Canada shall be divided equally among the members. There is obviously economic interdependence between the teams and league activities across provincial borders.

As pointed out by learned counsel for the Commission, a possible head of federal jurisdiction under which these activities might very well fall is section 91(2) of *The British North America Act, 1867*, [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], the regulation of trade and commerce. Or section 92(10)(a), undertakings extending beyond the limits of the province.

The purpose of the Act, it will be recalled, is "to extend the present laws in Canada to give effect [to principles] within the purview of matters coming within the legislative authority of the Parliament of Canada". Under section 11 of the *Interpretation Act*⁵ every enactment shall be deemed remedial, and shall be given such "fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects."

Learned counsel for the applicant relied strongly on the Supreme Court of Canada decision in *Bell v. The Ontario Human Rights Commission*⁶ wherein the Court held that the appellant was not compelled to await the decision of the board on whether certain dwelling units were covered by the Code before seeking to have it determined in a

Les statuts de la L.C.F. prévoient que ses membres peuvent être de n'importe où au pays: il y a actuellement neuf membres venant de six provinces canadiennes. Le calendrier des matchs comprend des rencontres interdivision et chaque équipe dispute des matchs dans les six provinces. Les matchs sont télédiffusés au Canada et aux États-Unis. L'article VII des statuts prévoit la répartition des recettes et un mécanisme de péréquation dit *equalization pool*. L'article V prévoit que lorsque des fonds sont requis pour payer les dépenses de la Ligue, le Commissaire demande sa quote-part à chaque membre, qui doit la fournir sans délai. Chaque année, la partie des revenus tirés des droits de télédiffusion au Canada qui dépasse une certaine somme est versée à la L.C.F., qui en remet les trois quarts à la Section Ouest et le quart à la Section Est. Les droits des matchs télédiffusés à l'extérieur du Canada sont partagés également entre ses membres. Il existe évidemment une interdépendance économique entre les équipes et les activités de la Ligue s'exercent dans plusieurs provinces.

Comme l'a signalé l'avocat de la Commission, ces activités pourraient fort bien relever de la compétence fédérale en vertu de l'article 91(2) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (réglementation du trafic et du commerce) ou de l'article 92(10)(a) (entreprises s'étendant au-delà des limites de la province) de la Constitution.

L'objet de la Loi, on s'en souvient, est «de compléter la législation canadienne actuelle en donnant effet [à des principes s'inscrivant] dans le champ de compétence du Parlement du Canada». L'article 11 de la *Loi d'interprétation*⁵ prévoit que chaque texte législatif est censé réparateur et doit «s'interpréter de . . . façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.»

L'avocat de la requérante a beaucoup insisté sur l'arrêt *Bell c. The Ontario Human Rights Commission*⁶. La Cour suprême du Canada a statué dans celui-ci que l'appelant n'était pas tenu d'attendre que le comité d'enquête ait décidé si certains logements étaient visés par le Code avant de chercher à faire trancher cette question par une

⁵ R.S.C. 1970, c. I-23.

⁶ [1971] S.C.R. 756.

⁵ S.R.C. 1970, c. I-23.

⁶ [1971] R.C.S. 756.

Court of law by an application for prohibition, and prohibition was granted to restrain the Ontario Commission. However, *The Ontario Human Rights Code, 1961-62*, S.O. 1961-62, c. 93, in force at the time, did not make it mandatory for the Commission to proceed with the investigation of a complaint and did not include a section 33 type of provision as to jurisdiction. The Ontario Act was amended shortly afterwards to make it mandatory for the Commission to inquire into a complaint.⁷

Associate Chief Justice Thurlow (as he then was) in the *Cumming* judgment *supra* referred to the *Bell* decision and then endorsed Culliton C.J.S.'s judgment in *Re CIP Paper Products Ltd. and Saskatchewan Human Rights Commission*⁸. The two passages appear at page 131 of the decision.

The Court is undoubtedly entitled, when the jurisdiction of an inferior tribunal turns on a clear and severable question of law arising on undisputed facts, to decide that point of law and, if the conclusion from it is that the Tribunal does not have jurisdiction, to prohibit the Tribunal from proceeding. See *Bell v. The Ontario Human Rights Commission* ([1971] S.C.R. 756). But, as pointed out in *Re CIP Paper Products Ltd. and Saskatchewan Human Rights Commission* ((1978) 87 D.L.R. (3d) 609) per Culliton, C.J.S. at page 612:

Care must be taken not to give to the decision in *Bell v. Human Rights Com'n, supra*, too wide an application. That case simply decided that, where there is a clear point of law not depending upon particular facts upon the determination of which the jurisdiction of the tribunal depends, that determination may be made in an application for prohibition. That judgment did not decide that prohibition lies on the contention that the complaint is one which cannot be sustained within the provisions of the Act in respect to which the complaint is made.

The application therefore is premature and should be dismissed with costs.

ORDER

The motion is denied with costs.

⁷ Subsection 12(1) of the 1961-62 Act provided that the Commission "may inquire into the complaint". Subsection 14(1) of the amended Act [S.O. 1974, c. 73, s. 5] now provides that the Commission "shall inquire into the complaint".

⁸ (1978) 87 D.L.R. (3d) 609.

cour de justice au moyen d'une demande d'ordonnance de prohibition. Une ordonnance de prohibition fut rendue contre la Commission ontarienne. Toutefois le *The Ontario Human Rights Code, 1961-62*, S.O. 1961-62, c. 93, n'obligeait pas à cette époque la Commission à enquêter sur une plainte et ne comportait pas une disposition semblable à l'article 33 relativement à la compétence. La Loi ontarienne fut modifiée peu après pour obliger la Commission à faire enquête.⁷

Dans la décision qu'il rendait dans l'affaire *Cumming* (précitée), le juge en chef adjoint Thurlow (tel était alors son titre) mentionna l'arrêt *Bell* et approuva le jugement du juge en chef de la Saskatchewan, Culliton dans *Re CIP Paper Products Ltd. et Saskatchewan Human Rights Commission*⁸. Ces deux extraits se trouvent à la page 131 de la décision.

La Cour a sans aucun doute le droit, quand la compétence d'un tribunal inférieur dépend d'un point de droit clair et distinct, de statuer sur ce point et, si elle conclut que le tribunal n'est pas compétent, d'interdire à ce dernier d'entendre la cause. Voir *Bell c. The Ontario Human Rights Commission* ([1971] R.C.S. 756). Mais comme l'a souligné le juge en chef de la Saskatchewan Culliton dans *Re CIP Paper Products Ltd. et Saskatchewan Human Rights Commission* ((1978) 87 D.L.R. (3^e) 609), à la page 612:

[TRADUCTION] Il faut prendre garde d'étendre indûment l'application de la décision dans *Bell c. Ontario Human Rights Commission* (précitée). Dans cette affaire, la Cour a dit simplement que lorsque la compétence du tribunal dépend d'un point de droit clair dont la résolution ne repose pas sur des faits particuliers ce point peut être résolu sur une requête de prohibition. La Cour n'a pas dit qu'il y a lieu d'accorder la prohibition si, d'après la prétention, la plainte n'est pas fondée aux termes de la loi que le plaignant invoque.

La demande est donc prématurée et doit être rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.

⁷ Le paragraphe 12(1) de la Loi de 1961-62 prévoyait que la Commission [TRADUCTION] «peut enquêter sur la plainte». Le paragraphe 14(1) de la Loi modifiée [S.O. 1974, c. 73, s. 5] prévoit maintenant que la Commission [TRADUCTION] «doit enquêter sur la plainte».

⁸ (1978) 87 D.L.R. (3^e) 609.